Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement
Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ
limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin de
du Marais Poitevin en Poitou-Charentes

A AFFICHER DES RECEPTION

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216-1, L.216-10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres, M. Jérôme GUTTON ;

Vu le décret du 1er juin 2016 portant nomination de Monsieur Didier Doré, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 mars 2016, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 1er avril au 23 octobre 2016 dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin du Marais Poitevin en Poitou-Charentes ;

Considérant l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté inter-préfectoral du 25 mars 2016 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté inter-préfectoral du 25 mars 2016 susvisé :

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures de restriction	Date d'entrée en application
SEVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le 17/08/2016, débit relevé à la station de Pont de Ricou égal 620 L/s pour un seuil à 655 L/s	COUPURE	Interdiction totale des prélèvements d'irrigation	Lundi 22 août
SEVRE NIORTAISE MOYENNE MP2	Le 17/08/2016, débit relevé à la station de Pont de Ricou égal 620 L/s pour un seuil à 655 L/s	COUPURE	Interdiction totale des prélèvements d'irrigation	Lundi 22 août
LAMBON MP3	Le 10/08/2016, niveau relevé à la station de Grange égal à -15,84 m NGF pour un seuil à - 15,5 m NGF	ALERTE RENFORCEE	Réduction de 50 % du volume hebdomadaire – manœuvres d'ouvrages interdites	Lundi 15 août
MARAIS SEVRE NIORTAISE MP5.3	Le 02/08/2016 débit relevé à la Tiffardière égal à 1720 l/s pour un seuil à 2100 l/s	ALERTE RENFORCEE	Réduction de 50 % du volume hebdomadaire – manœuvres d'ouvrages interdites	Lundi 8 août
MIGNON COURANCE MP7	**Le 23/08/2016 niveau piézométrique relevé au Bourdet égal à -5,17 m pour un seuil à -5 m**	**COUPURE**	**Interdiction totale des prélèvements d'irrigation**	**Samedi 27 août**
AUTIZE SUPERFICIEL MP8	Le 27/07/2016, débit relevé à St Hilaire de Loges égal à 130 L/s pour un seuil à 200 L/s	ALERTE	Réduction de 35 % du volume hebdomadaire	Samedi 30 juillet
VENDEE MP9	/	ALERTE	Gérées dans le cadre du protocole EPMP	Vendredi 22 juillet
AUTIZE NAPPES MP14	/		/	/

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 2 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront donc éventuellement, le moment venu, l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin le 24 octobre 2016 à 8h, date de fin de gestion d'étiage telle que prévue par l'arrêté inter-préfectoral du 25 mars 2016 susvisé.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté du 19 août 2016 est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

A Niort, le 25 AOUT 2016
Le Préfet,

Jérôme GUTTON